

Ref : CA2023/58

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 10 NOVEMBRE 2023**

**DÉLIBÉRATION PORTANT REVALORISATIONS TEMPORAIRES DE TAUX DE REMBOURSEMENT  
POUR LA PRISE EN CHARGE DES DÉPLACEMENTS EN MISSIONS (DÉROGATION FORFAIT NUITÉE)**

➔ **Le CONSEIL D'ADMINISTRATION de l'Université Bordeaux Montaigne, réuni en sa séance  
du 10 novembre 2023 sous la présidence de Monsieur Lionel LARRÉ,**

*Vu le code de l'éducation,*

*Vu le code général de la fonction publique, en son article L723-1,*

*Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels,*

*Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,*

*Vu la délibération CA 2023/57 du 10 novembre 2023 portant actualisation de la politique « voyages » de l'Université Bordeaux Montaigne,*

*Vu les statuts en vigueur de l'Université Bordeaux Montaigne,*

*Considérant que par dérogation temporaire à la politique « voyages » en vigueur à l'université (telle qu'adoptée par délibération susvisée), et en raison d'évènements mondiaux se déroulant sur le territoire de la France Métropolitaine et ayant une incidence sur les tarifs pratiqués par les prestataires hôteliers ( Coupe du monde de rugby à XV 2023 : du vendredi 8 septembre 2023 au samedi 28 octobre 2023 ; - Jeux olympiques d'été de 2024 : du vendredi 26 juillet 2024 au dimanche 11 août 2024), il est nécessaire pour l'université d'opérer à titre temporaire une réévaluation à la hausse des taux de remboursements portant sur les déplacements en missions pendant les deux périodes précitées,*

*Considérant qu'il est proposé au conseil d'administration, par la présente délibération de procéder dans ce sens à une modification temporaire de l'article 2.1.2 du document fixant la politique « voyages » en vigueur à l'université (telle qu'adoptée par délibération susvisée), pour les deux périodes précitées,*

➔ **DÉCIDE :**

**ARTICLE 1 :**

Est approuvée par la présente délibération la modification temporaire dérogatoire (telle que définie en pièce jointe) de l'article 2.1.2 du document fixant la politique « voyages » de l'Université Bordeaux Montaigne telle qu'applicable selon délibération CA 2023/57 du 10 novembre 2023 portant actualisation de la politique « voyages » de l'Université Bordeaux Montaigne.

**ARTICLE 2 :**

La présente délibération sera transmise à Madame la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice d'académie de Bordeaux, chancelière des universités d'Aquitaine.

Elle sera publiée sur le site internet de l'université conformément aux dispositions statutaires relatives à la publication des actes règlementaires de l'université Bordeaux Montaigne.

*Délibéré par le conseil d'administration, à Pessac, le 11/10/2023.*

Membres présents	17
Membres représentés	10
Abstention (s)	0
Votants	27
Blanc(s) ou nul(s)	0
Suffrages exprimés	27
Pour	27
Contre	0

Publié le :

27 NOV. 2023

Transmis à Mme la Rectrice de l'Académie de Bordeaux :

23 NOV. 2023

Le Président  
UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE  
Lionel LARRÉ  
PRÉSIDENCE